

ORDRE DU JOUR DU 18.08.2026

2026-95 : Legs à la commune

2026-96 : Fleurissement bourg - Saint-Martin

2026-97 : Syndicat des eaux de Perpezac - Modification statuts

2026-98 : Annule et remplace la délibération 2026-76 du 29.05.2026 - Taxes funéraires

2026-99 : Demande de préemption urbain

2026-100 : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI

2026-101 : Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

2026-102 : Legs à la commune - Entretien de la sépulture

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
CORREZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DES TROIS-SAINTS

SEANCE DU 18/08/2026
Convocation du 13/08/2026
Nbre de membres: 19
Afférents au Conseil : 19
En exercice : 19
Présents : 13
Absents excusés : 6
Absents : 0
Qui ont pris part à la Délibération : 17

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit août à dix-huit heures et zéro minute, les membres du conseil municipal de la Commune Les Trois-Saints, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Martine LORTHOLARY, conformément aux articles L.2121-10 et 2121-11 du CGCT.

Présents : Martine LORTHOLARY, Joaquim CORREIA, Laurence GERBE, Valentin LABONNE, Sébastien BOISDEVESY, Serge BOURBOULOUX, Sabine BOSSELUT, Hélène LARRIEU, Annie ZIEGLER, Romain SARDENNE, Jean-Claude BENOIT, Guy DEVEIX, Stanislas BOUTMY

Absents excusés : Isabelle LIEVENS donne pouvoir à S Boisdevesy, Mathieu LARUE donne pouvoir à V Labonne, Sandrine CHASSAING donne pouvoir à L Gerbe, Eric LORTHOLARY donne pouvoir à H Larrieu, Stéphanie POTTIER, Clément CHATAIN,

Absent : /

Laurence GERBE a été désignée secrétaire de séance.

2026-95 : Legs à la commune

Madame le Maire informe le conseil municipal du courrier du 05 aout 2026 émanant de Maître Loustaud, notaire à Masseret, en charge de la succession de M Jean-Marie Breuil, décédé le 31 janvier 2026.

Maître Loustaud nous rappelle qu'aux termes de son testament olographe, le défunt a institué la commune en tant que légataire universel.

Maitre Loustaud nous informe que l'actif est manifestement supérieur au passif et qu'il est nécessaire de lui faire savoir l'acceptation ou la renonciation de cette succession par la commune.

Vu l'article L2242-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

Vu le courrier de Maitre Loustaud, en date du 05 aout 2026, adressé à Madame le Maire,

Vu la décision de M Jean Marie BREUIL, qui par testament olographe fait à Lubersac en date du 24 juin 2022, a institué pour légataire à titre universel de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composent sa succession notre commune.

Vu les éléments suivants indiqués par Maitre Loustaud :

L'actif est composé de :

- Une maison située 2 allée des châtaigniers 19210 Lubersac estimée à 105 000€
- Un terrain situé à Beauregard 19210 Les Trois-Saints estimé à 1 900€

- Des avoirs bancaires pour un montant estimé de 150 527€
- Le passif est composé de :
- Forfait frais d'obsèques : 1500€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide d'accepter le legs universel tel qu'énoncé dans le testament de Monsieur Jean-Marie Breuil,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

2026-96 : Fleurissement bourg - Saint-Martin

Le conseiller délégué en charge du fleurissement rappelle au conseil municipal qu'il est souhaitable d'embellir le bourg de la commune déléguée de Saint-Martin-Sepert en le fleurissant avec des fleurs vivaces qui demandent peu d'entretien et ont un faible besoin en eau.

Pour ce faire, la pépinière Les Jardins d'Ordesa a établi un devis pour créer des massifs fleuris pour un montant de 3 881,85€ HT.

Les plantations se feront à l'automne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- Décide d'accepter le devis de la pépinière les Jardins d'Ordesa pour un montant de 3 881,85€ HT
- Autorise Madame le Maire à signer le devis

2026-97 : Syndicat des eaux de Perpezac - Modification statuts

Madame le Maire informe le conseil municipal que par délibération du 05 aout 2026 le syndicat des eaux de la région de Perpezac le Noir a validé la procédure de consultation de ses membres et de révision des statuts dont les dispositions sont les suivantes :

- Art 8 : Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le bureau du comité syndical comprend :

- 1 président
- 3 vice-présidents
- 2 membres

Est modifié comme suit :

Art 8 : Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

- Annexe 1 :

Des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente au Syndicat des Eaux de La Région de Perpezac Le Noir

Collectivités adhérentes aux Compétences :			
	Eau Potable	Gestion des hydrants	Assainissement Collectif
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour les communes d'Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier et Saint-Pardoux-L'Ortigier)	X		
Perpezac-Le-Noir	X	X	
Sadroc	X	X	
Saint-Bonnet-L'Enfantier	X	x	
Saint-Pardoux-L'Ortigier	X	X	
Estivaux	X	x	
Vigeois	X	X	
Les Trois-Saints	X	X	X
Orgnac-Sur-Vézère	X	X	X

Est modifiée comme suit :

Des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente au Syndicat des Eaux de La Région de Perpezac Le Noir

Collectivités adhérentes aux Compétences :			
	Eau Potable	Gestion des hydrants	Assainissement Collectif
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour les communes d'Estivaux, Sadroc, Saint-Bonnet-L'Enfantier et Saint-Pardoux-L'Ortigier)	X		
Perpezac-Le-Noir	X	X	
Sadroc		X	
Saint-Bonnet-L'Enfantier		x	
Saint-Pardoux-L'Ortigier		X	
Estivaux		x	
Vigeois	X	X	X
Les Trois-Saints	X	X	X
Orgnac-Sur-Vézère	X	X	X

Les autres articles et annexes restent inchangés.

Madame le Maire indique que tous les membres du syndicat sont appelés à délibérer pour se prononcer sur ces modifications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- D'approuver les modifications des statuts du syndicat des eaux de Perpezac comme exposé ci dessus

2026-98 : Annule et remplace la délibération 2026-76 du 29.05.2026 - Taxes funéraires

Il convient de préciser les durées sur la présente délibération.

	Saint-Ybard	Saint-Martin-Sepert	Saint-Pardoux-Corbier
Columbarium Case pour 2 urnes pour 30ans	550€		
Columbarium Case pour 4 urnes pour 30ans			850€
Cavurnes pour 30ans	700€	700€	700€
Dispersion des cendres (y compris plaques nominatives)	165€	165€	165€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer les durées et tarifs funéraires de la manière suivante à compter du 1^{er} juin 2026 :

	Saint-Ybard	Saint-Martin-Sepert	Saint-Pardoux-Corbier
Caveau communal	50€ le 1 ^{er} trimestre puis 15€ par mois supplémentaires	50€ le 1 ^{er} trimestre puis 15€ par mois supplémentaires	
Vente de concession perpétuelle (ancien cimetière)	80€ le m ²		80€ le m ²
Concession double perpétuelle (2,50m x 2,50m)	600€	600€	600€
Concession simple perpétuelle (1,40m x 2,50m)	350€	350€	350€
Concession pour emplacement cavurne perpétuelle (1m x 1m)	180€	180€	180€

2026-99 : Demande de préemption urbain

Le Maire fait part au Conseil de la demande de Maître MONTMAUR sur l'intention de la Commune d'user de son droit de préemption urbain sur des parcelles constructibles située Route d'Uzerche, cadastrées ZP0066 et ZP0067 et faisant l'objet d'une vente au prix de 192 000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas préempter sur les parcelles ZP0066 et ZP0067

2026-100 : Adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI

Vu les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions de l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, :

Vu l'arrêté préfectoral n° DFEAD-3B-98 N°3 en date du 22 Janvier 1998 portant création du Syndicat Mixte AGEDI,

Madame le Maire expose au conseil municipal que la communauté de commune du Pays d'Uzerche s'est rapprochée du syndicat mixte ouvert AGEDI afin d'envisager son adhésion.

L'adhésion au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI a pour objet de permettre à la communauté de communes du Pays d'Uzerche de bénéficier de produits et services informatiques adaptés par la conclusion d'un contrat de mise à disposition de services selon le principe de la mutualisation.

La communauté de communes envisage dans un premier temps de se doter d'un logiciel SIG qui matérialise la cartographie des documents d'urbanisme, les différents réseaux, ... Dans un second temps, un volet « urbanisme » qui remplacera le logiciel d'urbanisme actuel, il est en cours de développement.

Afin que les communes membres de la communauté de communes puissent l'utiliser il est nécessaire qu'elles adhèrent au syndicat AGEDI. Une contribution annuelle sera due par les communes en fonction de leur population.

Il est à noter que les frais d'installation et de fonctionnement sont intégralement pris en charge par la communauté de communes du Pays d'Uzerche.

Après avoir fait lecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat Mixte Ouvert AGEDI, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2024, et notamment de son article 9 relatif à l'adhésion,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert AGEDI selon l'objet mentionné à l'article 5 des Statuts
- D'autoriser Madame le Maire à signer :
 - La convention pour la mise à disposition de services et les conditions Générales annexées,
 - Les modalités d'application de la convention de mise à disposition de services,
 - Les futurs éventuels avenants sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause les conditions essentielles de la mise à disposition.
- De charger Madame le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.
- De désigner Monsieur Valentin Labonne, adjoint au maire, comme délégué de la collectivité à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI.
- De prévoir au budget annuel le montant de la contribution au Syndicat Mixte calculé selon les modalités prévues dans ses Statuts.

2026-101 : Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze

Madame le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :
 - exercice des fonctions à temps partiel
 - détachement de courte durée
 - disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
 - détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
 - congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.
- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- autorise le Maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

2026-102 : Legs à la commune - Entretien de la sépulture

Madame le Maire délégué de Saint-Martin-Sepert propose au conseil municipal, au vu du legs de Monsieur Breuil, d'entretenir sa tombe et de la fleurir à minima une fois par an pour Toussaint. De plus, il est proposé de faire graver son année de décès sur sa sépulture.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte de faire faire graver son année de décès sur sa sépulture
- Approuve le fait d'entretenir et de fleurir la sépulture de Monsieur Jean-Marie Breuil à minima une fois par an.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget chaque année

L'ordre du jour de la séance ordinaire du 18/08/2026 étant épuisé, la séance est levée le 18/08/2026 à 19 heures 14.

Les délibérations citées en ordre du jour ont été prises les jour, mois et an que dessus, ainsi qu'en attestent les signatures suivantes :

